



Séance du jeudi 29 mars 2012

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 21 mars 2012		
Date d'affichage 21 mars 2012		
Objet de la délibération <i>Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale – Célébration des mariages dans une annexe de la mairie</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille douze, le vingt-neuf mars deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Hugnette, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le Code civil pose l'obligation, pour l'officier de l'état civil, de célébrer un mariage « à la mairie ».

Il permet cependant de déroger à cette règle en célébrant le mariage au domicile ou à la résidence de l'une des parties dans deux hypothèses uniquement : soit « en cas d'empêchement grave » ; c'est au procureur de la République qu'il appartient de requérir l'officier de l'état civil pour se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs mariés ; soit « en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux » ; dans ce cas, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République.

Il résulte de ces dispositions, qu'à ce jour, un mariage ne peut être célébré ailleurs qu'au sein de la mairie ou, en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, au domicile ou à la résidence d'un époux.

Le Code civil ne permet pas la possibilité d'une célébration dans une annexe de la mairie, quand bien même elle serait à proximité immédiate ou attenante à la mairie.

Néanmoins, l'instruction générale relative à l'état civil reconnaît formellement au conseil municipal la possibilité d'affecter une annexe de la maison commune à la célébration des mariages lorsqu'aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période :

« Si, en raison de travaux à entreprendre sur les bâtiments de la mairie ou pour toute autre cause, aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période, il appartient au conseil municipal, autorité compétente pour statuer sur l'implantation de la mairie, de prendre, après en avoir référé au parquet, une délibération disposant que le local extérieur qui paraît propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune, que des services municipaux pourront y être installés et que les mariages pourront y être célébrés. Dans ce cas, le procureur donnera une autorisation générale pour le déplacement des registres ».

Durant les travaux destinés à la construction du pôle administratif et culturel au château et pour des raisons de sécurité, la salle des mariages actuelle ne pourra plus accueillir de public. Pour ce motif, il est envisagé de désigner une salle annexe de la mairie qui accueillera, pendant la durée des travaux et jusqu'à leur réception, les cérémonies des mariages.

Cette salle est située au 1^{er} étage de l'espace culturel AUTRAN.

Le procureur de la République a été informé par courrier de cette situation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil, notamment l'article 75,

VU l'instruction générale relative à l'état-civil notamment les n° 72-2, 94 et 393,

VU la lettre adressée au procureur de la République en date du 20 février 2012,

CONSIDERANT l'impossibilité de célébration des mariages pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux au château,

CONSIDERANT l'obligation légale de disposer d'une salle afin d'y accueillir les célébrations de mariages

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **PREND ACTE** que les travaux engagés au château, en vue de la création d'un pôle administratif et culturel, obèrent incontestablement l'utilisation de la salle des mariages en tant que telle,
- **CONSTATE** que la salle des mariages située au château de Solliès-Pont est indisponible pour la durée des travaux jusqu'à leur réception définitive,
- **DISPOSE :**
 - que la salle du 1^{er} étage de l'espace culturel AUTRAN est propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible,
 - qu'elle recevra l'affectation d'une annexe de la mairie,
 - que les services municipaux de l'état-civil pourront y être installés,
 - que les mariages pourront y être célébrés.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, le 02 AVR. 2012, et publication ou notification du Pour le maire absent,

Jean-Pierre COQUAULT
1^{er} adjoint